

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 1 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL¹

Adoption

Date :	Délibération :
2001-11-05	AU-430-7
2001-11-26	CU-463-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

Préambule

À titre de grande université de recherche de langue française, l'Université de Montréal estime nécessaire de préciser le régime institutionnel qui encadre l'utilisation du français comme langue des études, du travail et des communications. À cette fin, l'Université a élaboré une politique linguistique dans laquelle elle détermine de quelle manière elle entend :

- se conformer à l'esprit de la *Charte de la langue française*;
- jouer un rôle exemplaire en faveur de la langue française, langue officielle et langue commune du Québec, dans le respect des autres langues, lorsque les circonstances motivent leur emploi;
- jouer un rôle moteur dans le développement et le dynamisme de la société québécoise, en faisant la promotion du français.

Importante institution de la région montréalaise, où sont concentrées la moitié de la population du Québec et une part substantielle de ses ressources de développement culturel, social et économique, l'Université de Montréal exerce un leadership incontesté dans le développement et le partage des connaissances et du savoir-faire du plus haut niveau.

Largement ouverte aux diverses communautés composant la société québécoise, majoritairement installées à Montréal, l'Université attire un nombre croissant d'étudiants québécois et étrangers, de même qu'elle multiplie au fil des ans ses partenariats de recherche et d'enseignement avec des réseaux et des institutions à l'échelle mondiale. Elle entretient des liens importants avec les meilleures institutions universitaires de la francophonie. Ses professeurs collaborent avec leurs homologues du monde francophone dans le cadre de multiples activités de recherche et de rayonnement. La majorité des étudiants étrangers qu'elle accueille, tant à titre individuel que dans le cadre de programmes d'échanges, sont de langue française. La réciproque est également vraie : ses propres étudiants poursuivant des stages à l'étranger y fréquentent majoritairement des institutions de langue française.

Une institution du calibre de l'Université de Montréal se doit de rayonner au-delà de la francophonie. À l'échelle mondiale, diverses aires culturelles de l'Amérique du Nord, de l'Amérique latine, de l'Europe non francophone et de l'Asie représentent pour elle un potentiel crucial d'échanges, d'alliances, d'offres de formation, de développements concertés de recherche, qu'elle entend continuer d'exploiter.

Fondatrice et siège de l'Association des universités partiellement ou entièrement de langue française (AUPELF), devenue l'Agence universitaire de la francophonie (AUF), l'Université a toujours été soucieuse de la qualité du français de son personnel et de ses étudiants.

¹ Pour ne pas alourdir le texte, tous les termes qui renvoient à des personnes sont pris au sens générique. Ils ont à la fois valeur de masculin et de féminin.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 2 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :	Délibération :
2001-11-05	AU-430-7
2001-11-26	CU-463-7

Modifications

Date :	Délibération :	Article(s) :
--------	----------------	--------------

L'Université accorde la plus grande importance à trois éléments relatifs à la maîtrise des langues. La qualité du français de ses futurs diplômés constitue le premier élément. Parmi les universités de langue française du Québec, l'Université de Montréal a été la première, au cours des années 1980, à imposer un test de français à l'admission. En 2001, elle a adopté une politique de la qualité de la langue dans les études et mis sur pied un Centre de communication écrite afin de soutenir l'amélioration du français écrit de ses étudiants.

Le deuxième élément est l'importance de communiquer dans une langue claire et, au besoin, avec la terminologie propre à une spécialité. Cette exigence est l'objet d'une attention soutenue de la part des unités. En outre, étant donné que les futurs diplômés seront de plus en plus appelés à œuvrer sur la scène internationale, l'Université encourage l'insertion de modules d'apprentissage d'autres langues et cultures dans le programme d'études des étudiants, afin de favoriser une excellente maîtrise de ces langues, notamment de l'anglais. L'Université met également l'accent, aux trois cycles, sur l'ouverture au monde, à la fois par l'accueil dans ses murs de nombreux étudiants étrangers et par l'offre de stages à l'étranger.

En troisième lieu, dans le cadre du renouvellement du corps professoral, alors que l'Université intensifie, dans toutes les disciplines, le recrutement des meilleurs spécialistes dans le monde, elle s'assure que les professeurs qu'elle recrute à l'extérieur du Québec qui ne posséderaient pas une connaissance de la langue française appropriée à leur fonction satisfassent pleinement à cette exigence dans les délais prescrits à l'embauche, sous peine de ne pas voir renouveler leur engagement.

Enfin, l'Université intensifie ses actions de visibilité internationale et, en plus du français, utilise dans ses communications les langues susceptibles de lui assurer le rayonnement institutionnel que les réalisations de ses professeurs et la qualité de ses étudiants et diplômés lui méritent.

La mise en œuvre par l'Université de sa politique d'internationalisation respecte ces lignes directrices. Dans ce contexte, les liens qu'entretiennent ses professeurs, ses professionnels et ses étudiants avec les communautés scientifiques internationales exigent ouverture et souplesse de la part de tous les membres de la communauté universitaire. En pratique, une place spéciale devra être faite à l'anglais, *lingua franca* de ces communautés scientifiques internationales. Les aménagements qu'entraîne cette reconnaissance institutionnelle doivent néanmoins respecter le droit de travailler en français garanti par la *Charte de la langue française*.

La présente politique vise à baliser les orientations de l'Université en matière linguistique.

CHAPITRE 1 DÉCLARATION

Article 1 Principe fondamental

L'Université de Montréal est une université québécoise de langue française, à rayonnement international.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 3 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

2001-11-05

2001-11-26

Délibération :

AU-430-7

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

CHAPITRE 2 LANGUE DE L'ADMINISTRATION

Article 2 Textes et documents officiels

Le français est la langue de rédaction et de diffusion des textes et des documents officiels, notamment des règlements, directives, politiques, procédures, rapports, ordres du jour, procès-verbaux, de la documentation relative aux programmes d'études, des diplômes, certificats et attestations d'études.

Article 3 Communications

- 3.1 Le français est la langue normalement utilisée par l'Université dans ses communications, notamment avec les gouvernements du Québec et du Canada et toute personne morale établie au Québec.
- 3.2 Le personnel communique normalement en français avec les étudiants et le public.
- 3.3 Dans ses communications, l'Université utilise normalement le français. Elle peut avoir recours à d'autres langues, notamment pour accroître son rayonnement.

Article 4 Langue du travail

La langue du travail est le français et, en conformité avec la *Charte de la langue française*, le personnel de l'Université a le droit de travailler en français. Chacun des membres du personnel de l'Université est informé du contenu de la présente politique.

Article 5 Maîtrise et qualité du français par le personnel

- 5.1 L'Université préconise la clarté et la précision du français de ses textes et documents. Cette responsabilité incombe à chacun des membres du personnel, dès qu'il est chargé de la rédaction d'un texte ou d'un document ou qu'il est chargé de prendre la parole au nom de l'Université.
- 5.2 Tout membre du personnel doit utiliser un français de qualité dans ses rapports avec ses collègues, les étudiants et le public.
- 5.3 L'Université se reconnaît la responsabilité, en tant qu'employeur, de veiller à ce que son personnel exerce ses fonctions dans un français correct et conforme au bon usage et, pour ce faire, prend les mesures appropriées, notamment par la mise sur pied d'un service

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 4 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

2001-11-05

2001-11-26

Délibération :

AU-430-7

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

d'assistance linguistique et de mesures de perfectionnement du français et la mise à la disposition du personnel d'instruments linguistiques pertinents.

Article 6 Marchés publics

Conformément à la Politique sur les marchés publics du gouvernement du Québec, l'Université entend faire en sorte que toutes les étapes du processus d'acquisition se déroulent en français.

CHAPITRE 3 LANGUE DE L'ENSEIGNEMENT

Article 7 Langue de l'enseignement

Le français est la langue de l'enseignement au premier cycle et la langue normale de l'enseignement aux autres cycles. Toutefois, l'emploi d'une autre langue est possible pour des activités particulières, notamment pour des cours de langues et de cultures étrangères, des cours ou programmes destinés à des clientèles particulières, des activités dispensées à l'étranger ou lorsque la présence d'un conférencier ou d'un professeur invité le justifie.

Article 8 Matériel pédagogique

- 8.1 Les plans de cours et, dans la mesure du possible, le matériel pédagogique sont présentés en français.
- 8.2 Lorsqu'une version française des manuels obligatoires existe, son usage est privilégié, tout en prenant en compte que la documentation doit être de la plus haute qualité, quelle que soit la langue utilisée. Il en va de même des logiciels et didacticiels d'usage courant.
- 8.3 Tout particulièrement au premier cycle, l'Université favorise la production de manuels en français ou la traduction de la documentation d'usage courant.

Article 9 Examens, travaux, mémoires et thèses

Sous réserve des dispositions particulières applicables, notamment celles des règlements pédagogiques facultaires, les examens sont passés en français et les travaux, mémoires et thèses sont rédigés dans cette même langue. La consolidation des compétences linguistiques constitue un des objectifs des programmes de l'Université et, à ce titre, entre dans les critères d'évaluation des travaux et des examens. Afin de faciliter la transition vers

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 5 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

2001-11-05

2001-11-26

Délibération :

AU-430-7

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

l'utilisation du français par les étudiants dont la langue d'usage n'est pas le français, des conditions particulières peuvent s'appliquer.

Article 10 Recrutement du personnel enseignant

- 10.1 À l'exception des personnes visées à l'article 7, toute personne embauchée par l'Université à titre de professeur ou de chargé de cours doit maîtriser le français dès son entrée en fonction. Toutefois, le titulaire d'un poste menant à la permanence qui ne connaît pas ou ne maîtrise pas suffisamment le français peut bénéficier d'un délai maximal de trois ans pour se conformer à la règle générale. Sauf dans les cas les plus exceptionnels, l'obtention de la permanence exige la maîtrise du français.
- 10.2 Toute personne embauchée par l'Université à titre de chercheur et appelée à exercer des fonctions d'enseignement doit maîtriser le français dès son entrée en fonction. Si, lors de l'embauche, cette personne ne connaît pas ou ne maîtrise pas suffisamment le français, elle peut bénéficier d'un délai maximal de trois ans pour se conformer à la règle générale.
- 10.3 L'Université offre des services de soutien afin de permettre à ces personnes d'atteindre le niveau requis de compétence; elle se dote des moyens nécessaires pour évaluer leur maîtrise suffisante du français.

CHAPITRE 4 MAÎTRISE ET QUALITÉ DU FRANÇAIS ET D'AUTRES LANGUES PAR LES ÉTUDIANTS

Article 11 Le français

- 11.1 L'Université déclare que la connaissance et la maîtrise du français, ainsi que la consolidation des compétences linguistiques des étudiants, constituent des objectifs prioritaires de ses programmes. Elle se reconnaît la responsabilité, en tant qu'établissement d'enseignement supérieur,
- de veiller à ce que ses étudiants améliorent la qualité de leur français pendant leurs études;
 - de veiller à ce que ses étudiants puissent exercer leurs futures fonctions dans un français correct et conforme à l'usage et à la terminologie de leur discipline;
 - de veiller à ce que ses étudiants non francophones puissent avoir accès à des mesures de soutien appropriées, y compris des cours de français, pendant leurs études;

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 6 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

2001-11-05

2001-11-26

Délibération :

AU-430-7

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

et, pour ce faire, prend les mesures appropriées, notamment par sa Politique sur la maîtrise du français dans les études.

- 11.2 Afin d'assurer la maîtrise et la qualité du français par ses étudiants, l'Université adopte des dispositions réglementaires relatives à l'admission, à la poursuite des études et aux critères d'évaluation des travaux et des examens. À titre de mesure appropriée, l'Université offre des services de soutien à l'amélioration de la communication en langue française.

Article 12 Les autres langues

L'Université encourage fortement ses étudiants à connaître et à maîtriser d'autres langues et, pour ce faire, leur fournit les moyens appropriés en facilitant notamment l'intégration des modules de langue et de culture aux divers programmes de premier cycle et en favorisant les apprentissages spécialisés requis dans les divers secteurs et aux divers cycles.

CHAPITRE 5 COMMUNICATIONS SCIENTIFIQUES ET TRANSFERT DES CONNAISSANCES DES PROFESSEURS ET DES CHERCHEURS

Article 13 Communications scientifiques

Les professeurs et les chercheurs livrent leurs communications scientifiques dans la langue dans laquelle il est naturel de le faire compte tenu de leur discipline, de leurs réseaux scientifiques, lectorats et auditoires. Lorsqu'ils publient dans une langue autre que le français, ils sont encouragés à accompagner leur texte, dans la mesure du possible, d'un résumé substantiel en français.

Article 14 Transfert des connaissances

L'Université incite ses professeurs et chercheurs à faire la promotion du français dans leurs activités de transfert des connaissances, notamment de vulgarisation.

CHAPITRE 6 RESPONSABILITÉ ET MISE EN ŒUVRE DE LA POLITIQUE

Article 15 Responsabilité de l'application de la politique

Le secrétaire général est responsable de l'application de la politique. Il reçoit notamment toute plainte d'un membre de la communauté universitaire au sujet de son application et en

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 7 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

2001-11-05

2001-11-26

Délibération :

AU-430-7

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

dispose dans un délai raisonnable. Il peut prendre avis auprès du Comité permanent de la politique linguistique. La décision du responsable de l'application de la politique linguistique peut être portée à l'attention du Comité permanent.

Article 16 Comité permanent de la politique linguistique

Le Comité permanent de la politique linguistique assure le suivi de l'application de la présente politique. Il a notamment pour tâche de veiller à l'élaboration du plan d'action qui s'y rattache. Il fait rapport tous les deux ans. Ce rapport est soumis à l'Assemblée universitaire pour discussion.

Ce comité examine les plaintes dont il est saisi et fait les recommandations à l'Université pour en disposer.

Le Comité permanent de la politique linguistique relève du recteur et se compose de représentants de l'administration universitaire, dont le directeur des communications, de représentants des professeurs, dont un professeur du Département de linguistique et de traduction, ainsi que de représentants des chargés de cours, du personnel non enseignant et des étudiants. La présidence du Comité est confiée à un doyen. Au besoin, le Comité associe à ses travaux toute personne qu'il juge utile de consulter.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 8 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE A

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

CHARTRE DE LA LANGUE FRANÇAISE
(extrait du titre I, chapitre VI , sur la langue du travail)

[Article] 41. L'employeur rédige dans la langue officielle les communications qu'il adresse à son personnel. Il rédige et publie en français les offres d'emploi ou de promotion.

[Article] 45. Il est interdit à un employeur de congédier, de mettre à pied, de rétrograder ou de déplacer un membre de son personnel pour la seule raison que ce dernier ne parle que le français ou qu'il ne connaît pas suffisamment une langue donnée autre que la langue officielle ou parce qu'il a exigé le respect d'un droit découlant des dispositions du présent chapitre.

Le membre du personnel qui se croit victime d'une mesure interdite en vertu du premier alinéa peut, lorsqu'il n'est pas régi par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail. Les articles 15 à 20 du Code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Lorsque le membre du personnel est régi par une convention collective, il a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire. L'article 17 du Code s'applique à l'arbitrage de ce grief, compte tenu des adaptations nécessaires.

[Article] 46. Il est interdit à un employeur d'exiger pour l'accès à un emploi ou à un poste la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que la langue officielle, à moins que l'accomplissement de la tâche ne nécessite une telle connaissance.

La personne qui se croit victime d'une violation du premier alinéa, qu'elle ait ou non un lien d'emploi avec l'employeur, peut, lorsqu'elle n'est pas régie par une convention collective, exercer un recours devant un commissaire du travail comme s'il s'agissait d'un recours relatif à l'exercice d'un droit résultant du Code du travail.

Lorsque cette personne est régie par une convention collective, elle a le droit de soumettre son grief à l'arbitrage au même titre que son association, à défaut par cette dernière de le faire.

Le recours à un commissaire du travail doit être introduit au moyen d'une plainte, selon les formalités prévues à l'article 16 du Code du travail, dans les 30 jours à compter de la date à laquelle l'employeur a informé le plaignant des exigences linguistiques requises pour un emploi ou un poste ou, à défaut, à compter du dernier fait pertinent de l'employeur invoqué au soutien de la violation du premier alinéa du présent article. En outre, les articles 19 à 20 du code s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 9 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE A

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Il incombe à l'employeur de démontrer au commissaire du travail ou à l'arbitre que l'accomplissement de la tâche nécessite la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une langue autre que le français.

Le commissaire du travail ou l'arbitre peut, s'il estime la plainte fondée, rendre toute ordonnance qui lui paraît juste et raisonnable dans les circonstances, notamment la cessation de l'acte reproché, l'accomplissement d'un acte, dont la reprise du processus de dotation de l'emploi ou du poste en cause, ou le paiement au plaignant d'une indemnité ou de dommages-intérêts punitifs.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 10 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE B

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE CADRE DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL (extrait)

Sous-section 30.1

Article 3 EXIGENCES LINGUISTIQUES

3.1 Définitions

Aux fins du présent règlement,

- a) la connaissance du français est la capacité de communiquer de façon minimale en français. Elle est attestée par des études antérieures en français ou par la réussite à un test de français reconnu ou administré par l'Université. La connaissance du français est une condition d'inscription au programme auquel l'étudiant est admis;
- b) la maîtrise du français est la capacité de s'exprimer avec compétence en français oral et écrit au niveau approprié au programme choisi. Elle est attestée par la réussite à une évaluation ou à un test imposé par la Faculté ou par la réussite à un cours ou à des cours de rattrapage. Selon le programme et tel que spécifié aux conditions d'admission propres au programme, la maîtrise du français est condition d'admission ou de poursuite des études;
- c) la consolidation des compétences linguistiques est la capacité de s'exprimer avec précision et logique dans le style conforme à la méthodologie et à la terminologie propres à une discipline ou à un champ d'études. La consolidation des compétences constitue un des objectifs d'un programme de premier cycle et, à ce titre, entre dans les critères d'évaluation des travaux et des examens.

3.2 Admission

Tout candidat à l'admission qui n'a pas fait ses études antérieures en français doit se soumettre préalablement à un test de connaissance du français reconnu ou administré par l'Université.

Dans certains programmes et tel que spécifié aux conditions particulières d'admission à chacun des programmes, la maîtrise du français revêt une importance spéciale et est une condition d'admission. Pour satisfaire à cette condition, le candidat doit réussir des tests de français imposés par la Faculté. Dans d'autres cas, la maîtrise du français est une condition de poursuite des études. Pour satisfaire à cette condition, l'étudiant doit réussir des tests de

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 11 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE B

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

français imposés par la Faculté ou, s'il a échoué aux tests, réussir le cours ou les cours de rattrapage en français imposés par la Faculté et dans le délai fixé par la Faculté.

3.3 **L'inscription**

Le candidat qui a échoué au test de connaissance du français n'est pas autorisé à s'inscrire au programme auquel il est admis tant qu'il ne peut démontrer, en reprenant et en réussissant le test, qu'il a une connaissance suffisante du français pour suivre avec profit les cours du programme auquel il a été admis.

3.4 **Les mesures d'aide**

a) Cours de français langue seconde

L'étudiant qui a échoué au test de connaissance du français peut se préparer à la reprise de ce test en s'inscrivant aux cours de français langue seconde offerts par la Faculté de l'éducation permanente. Ces cours sont des cours hors programme.

b) Cours de rattrapage

Les cours de rattrapage en français prescrits par le doyen à la suite d'un échec au test de français sont des cours hors programme et sont soumis aux règles ordinaires d'évaluation et de réussite. En cas d'échec et sauf exception précisée au règlement propre à chacun des programmes, l'étudiant peut reprendre le cours ou, avec l'approbation du doyen, lui substituer un autre cours de français de même niveau.

3.5 **L'enseignement**

Sauf exception justifiée par la nature du programme ou du cours ou par la présence d'un conférencier ou d'un professeur invité, l'enseignement est donné en français.

Sauf exception justifiée par la nature du programme ou du cours, les ouvrages de référence obligatoires sont en français ou en anglais. Il n'y a cependant pas de restriction quant à la langue des ouvrages suggérés aux étudiants dans les listes bibliographiques.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 12 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE B

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

3.6 Les travaux et les examens

Sauf exception justifiée par la nature du programme ou du cours, les travaux et les examens sont généralement présentés en français et la consolidation des compétences linguistiques compte parmi les critères d'évaluation. Toutefois, durant une période d'adaptation définie par le doyen, celui-ci peut autoriser un étudiant dont la langue maternelle ou la langue d'usage n'est pas le français, à produire des travaux et des examens dans une autre langue.

3.7 Connaissance d'une autre langue

Dans certains programmes, la connaissance d'une autre langue que le français est indispensable et l'étudiant peut être invité à soumettre des travaux ou à présenter des exposés dans cette autre langue.

Dans ce cas, un test de connaissance de cette langue peut être imposé au candidat par le Département ou la Faculté.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 13 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE C

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

RÈGLEMENT PÉDAGOGIQUE DE LA FACULTÉ DES ÉTUDES SUPÉRIEURES (extrait)

Section II

7. Exigences linguistiques et autres tests d'admissibilité

Le doyen peut imposer un test de connaissance du français au candidat dont la langue maternelle n'est pas le français ou dont les études antérieures n'ont pas été faites en français.

Si, eu égard aux exigences du programme, le résultat à ce test est trop faible, le doyen peut refuser d'admettre le candidat, ou admettre le candidat à la condition que celui-ci obtienne un résultat satisfaisant dans une épreuve ultérieure de connaissance du français.

Le doyen, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, peut également imposer tout autre test jugé nécessaire pour l'admissibilité à un programme. Si, eu égard aux exigences du programme, les résultats à ce test sont faibles, le doyen peut refuser d'admettre le candidat.

Section XVI

63. Langue d'usage pour la rédaction du mémoire

Le mémoire doit être rédigé en français. Cependant, le doyen peut, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, autoriser l'étudiant à présenter son mémoire dans une langue autre que le français en raison des études antérieures ou des objectifs du programme d'études et de recherche de celui-ci. Normalement, cette demande est présentée au moment de l'admission.

Le doyen peut aussi, au moment de l'admission et sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, obliger l'étudiant à présenter son mémoire dans une langue autre que le français, lorsqu'il estime que les études de ce dernier dans les domaines littéraire, philologique ou linguistique l'exigent.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 14 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE C

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Section XXV

92. Langue d'usage pour la rédaction de la thèse

La thèse doit être rédigée en français. Cependant, le doyen peut, sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, autoriser l'étudiant à présenter sa thèse dans une langue autre que le français en raison de ses études antérieures ou des objectifs du programme d'études et de recherche de celui-ci. Normalement, cette demande est présentée au moment de l'admission.

Le doyen peut aussi, au moment de l'admission et sur recommandation du doyen de la faculté intéressée, du directeur du département ou du directeur du programme, obliger l'étudiant à présenter sa thèse dans une langue autre que le français, lorsqu'il estime que les études de ce dernier dans les domaines littéraire, philologique ou linguistique l'exigent.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 15 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE D

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

**RÈGLEMENTS FACULTAIRES ET EXIGENCES D'ORDRE LINGUISTIQUE
LIÉES À LA LANGUE D'ENSEIGNEMENT ET LA PRÉSENTATION DES TRAVAUX ET DES EXAMENS**

Dans le cas des facultés suivantes, les règlements facultaires sont calqués sur les articles 3.5 et 3.6 du règlement pédagogique cadre (voir l'annexe B) :

- Faculté de l'aménagement
- Faculté des arts et des sciences
- Faculté de droit
- Faculté de médecine
- Faculté de médecine vétérinaire
- Faculté de musique
- Faculté de pharmacie
- Faculté des sciences de l'éducation
- Faculté des sciences infirmières
- Faculté de théologie
- Département de kinésiologie
- École d'optométrie

Dans quelques cas, la formulation diffère :

- Faculté de l'éducation permanente :

«Sauf exception justifiée par la nature du programme ou du cours, les ouvrages de référence obligatoires sont de préférence en français ou, à défaut, en anglais. Il n'y a cependant pas de restrictions quant à la langue des ouvrages suggérés aux étudiants dans les listes bibliographiques.»

- Faculté de médecine dentaire

Une note accompagne la phrase rappelant que «les ouvrages de référence obligatoires sont en français ou en anglais» : «Les étudiants qui ne peuvent lire facilement l'anglais s'exposent à de sérieuses difficultés dans leurs études universitaires, étant donné le nombre considérable de livres de références publiés dans cette langue.»

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 16 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE D

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

Pour information : autres cas :

- École Polytechnique

Dans l'article 4 du règlement des études de premier cycle portant sur les conditions d'admission, on trouve cette remarque: «De façon générale, les étudiants qui ne peuvent lire facilement l'anglais s'exposent à des difficultés dans leurs études, étant donné le nombre considérable de livres de référence publiés dans cette langue.»

Dans l'article 7.8.3 touchant la langue d'usage, on peut lire : «Les devoirs, travaux, contrôles périodiques et examens doivent être présentés en français.»

- École des HEC

Voici l'article 5 du règlement général des programmes universitaires de l'École des HEC dont le sigle est HEC, le Règlement pédagogique propre au programme dont le sigle est PGM et les règles et marches à suivre administratives dont le sigle est ADM. L'exemple cité ici est le programme de Baccalauréat en administration des affaires.

5 Langue des études

5.1 Exigences linguistiques

HEC La pleine maîtrise de la langue française et la bonne connaissance d'usage de la langue anglaise sont obligatoires pour la délivrance de la majorité des diplômes de 1er et 2e cycles de l'École des HEC. Quant à la connaissance de l'espagnol, celle-ci est encouragée mais reste facultative.

HEC Les tests ORTHOGRAM et HECTOPE permettent respectivement d'évaluer la maîtrise du français et la connaissance d'usage de l'anglais des affaires. Le classement au test de français ORTHOGRAM et au test d'anglais des affaires HECTOPE se fait selon une échelle de cinq niveaux (A, B, C, D et E).

PGM Au programme de B.A.A., l'étudiante ou l'étudiant admis à compter du trimestre d'automne 2000 doit réussir le test de français ORTHOGRAM et le test d'anglais des affaires HECTOPE avec une note minimale de C pour l'obtention de son grade.

PGM L'étudiant admis avant le trimestre d'automne 2000 et ayant réussi l'épreuve de français HEC (ou l'épreuve de français du Ministère) et la note de synthèse a satisfait aux exigences linguistiques pour l'obtention de son grade. L'étudiante ou l'étudiant admis avant le trimestre d'automne 2000 et n'ayant pas réussi soit l'épreuve HEC (ou l'épreuve de français du Ministère), soit la note de synthèse, soit les deux doit réussir soit ORTHOGRAM partie I, soit ORTHOGRAM partie II, soit ORTHOGRAM parties I et II.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 17 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE D

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

HEC L'étudiant peut subir ces tests autant de fois qu'il le désire, à condition d'en assumer les frais de passation. Le résultat du dernier test subi figurera sur son relevé de notes.

HEC Les étudiants qui le désirent peuvent subir une évaluation de leur compétence linguistique en espagnol ou en une autre langue et en faire figurer le résultat sur leur relevé de notes.

ADM Avant de se présenter à l'un ou l'autre de ces tests, l'étudiant doit s'y inscrire et en acquitter les frais, s'il y a lieu.

5.2 Utilisation du français, de l'anglais et de l'espagnol dans les programmes de 1er cycle

a) Enseignement en français

HEC Matériel pédagogique Les étudiants disposent généralement de manuels et de recueils rédigés en français, mais il est important qu'ils aient accès graduellement à de la documentation en anglais afin de se familiariser avec la terminologie anglaise et d'accroître leur maîtrise de l'anglais des affaires. À cette fin, une partie du matériel pédagogique peut être en anglais (ouvrages de référence, cas, sites Internet, etc.).

Examens en classe. Les questionnaires d'examens en classe sont toujours en français et font appel à des documents exclusivement en français si ceux-ci sont nouveaux pour les étudiants. Par contre, si des documents rédigés en anglais ont déjà été lus par les étudiants, soit parce qu'ils font partie du recueil du cours soit parce qu'ils ont été préalablement distribués en classe pour lecture ou étude, etc., si des sites Internet ont été explorés en classe ou à l'extérieur à la demande de l'enseignant, il est possible de recourir à ces textes ou à ces sites Internet en anglais lors des examens. Les étudiants rédigent leurs examens en français. Ils peuvent les rédiger en anglais avec l'approbation de l'enseignant.

Examens hors classe. Si les questionnaires des examens faits à l'extérieur de la classe sont toujours en français, les textes ou sites auxquels ces examens font référence peuvent être à l'occasion en anglais. Les étudiants rédigent leurs examens hors classe en français. Ils peuvent les rédiger en anglais avec l'approbation de l'enseignant.

Travaux Les travaux des étudiants sont rédigés en français. Ils peuvent les rédiger en anglais avec l'approbation de l'enseignant.

b) Enseignement en anglais

HEC Les étudiants disposent généralement de manuels et de recueils rédigés en anglais. Les questionnaires d'examens en classe et hors classe sont en anglais et les étudiants y répondent normalement en anglais. Les étudiants peuvent aussi y répondre en français. Les travaux des étudiants sont rédigés normalement en anglais. Ils peuvent aussi être rédigés en français.

Secrétariat général

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 18 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE D

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

c) Enseignement en espagnol

HEC Les étudiants disposent généralement de manuels et de recueils rédigés en espagnol ou en français et une partie du matériel pédagogique peut être en anglais (ouvrages de référence, cas, sites Internet, etc.). Les questionnaires d'examens en classe et hors classe sont en espagnol et les étudiants y répondent normalement en espagnol. Les étudiants peuvent aussi y répondre en français. Les travaux des étudiants sont rédigés normalement en espagnol. Ils peuvent aussi être rédigés en français.

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 19 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE E

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

POLITIQUE SUR LES MARCHÉS PUBLICS

PRÉAMBULE

L'importance monétaire et stratégique des marchés publics exige l'établissement d'un minimum d'orientations générales communes pour garantir que la passation des marchés s'effectue de manière rationnelle et transparente tout en favorisant l'atteinte des grands objectifs de l'État.

La présente politique, qui vise les marchés d'approvisionnement, les marchés de services et les marchés portant sur les travaux de construction, s'applique à toutes les administrations publiques, c'est-à-dire aux ministères et organismes gouvernementaux, aux sociétés d'État, aux municipalités et organismes municipaux, aux commissions scolaires, aux collèges d'enseignement général et professionnel, aux universités, aux établissements de santé et de services sociaux, aux régies régionales et regroupements d'achat de la santé et des services sociaux, ainsi qu'aux entités possédées ou contrôlées par l'une des administrations précitées, à moins qu'il ne s'agisse d'entreprises à but lucratif en concurrence avec le secteur privé.

A - ORIENTATIONS FONDAMENTALES

Les administrations publiques conservent la pleine responsabilité de réaliser leurs acquisitions dans le respect des lois et règlements en vigueur. Elles doivent cependant encadrer les processus utilisés à cette fin ce, dans le respect des huit grandes orientations qui suivent :

1. Efficacité et économie - Les processus utilisés sont conçus pour favoriser l'acquisition des produits et services requis au meilleur coût global et ce, en privilégiant la formule de contrat à forfait chaque fois que possible. De plus, chaque fois qu'une efficacité accrue ou qu'une économie importante peut en résulter, les administrations regroupent leurs acquisitions avec celles d'autres administrations en considérant prioritairement une utilisation accrue des mécanismes de regroupement d'achats déjà existants.
2. Respect des accords conclus - Les marchés des administrations assujetties sont accordés en pleine conformité avec les dispositions des accords de libéralisation des marchés publics conclus par le Québec.
3. Réciprocité - En autant que cela permette le maintien d'une concurrence suffisante, les marchés sont ouverts seulement aux produits, services et fournisseurs du Québec et, si les accords de libéralisation des marchés publics le requièrent, aux territoires avec lesquels le Québec a conclu ces accords portant sur les marchés visés. Lorsque l'application d'une telle disposition a pour effet de réduire indûment la concurrence, les marchés sont ouverts à un plus grand territoire et une marge

ADMINISTRATION

Numéro : 10.34

Page 20 de 20

POLITIQUE LINGUISTIQUE
DE L'UNIVERSITÉ DE MONTRÉAL

Adoption

Date :

Délibération :

2001-11-05

AU-430-7

ANNEXE E

2001-11-26

CU-463-7

Modifications

Date :

Délibération :

Article(s) :

préférentielle raisonnable peut être accordée aux produits, services et fournisseurs du Québec et des territoires avec lesquels le Québec a conclu un accord de libéralisation des marchés.

4. Concurrence - Sous réserve de la règle de réciprocité, les administrations mettent en compétition le plus large bassin possible de produits et de fournisseurs afin d'obtenir, aux meilleures conditions, des produits et services de qualité.
5. Transparence - Les pratiques d'acquisition permettent aux fournisseurs d'accéder facilement à l'information sur les occasions de marché, de connaître clairement les critères d'évaluation de leurs offres et d'obtenir une information appropriée sur les résultats d'une telle évaluation. De plus, lorsque l'évaluation des offres requiert un comité de sélection, les membres de celui-ci doivent faire preuve de la plus grande rigueur et d'une totale impartialité.
6. Développement économique et technologique - Dans toute la mesure permise par les accords de libéralisation des marchés publics, les administrations veillent à ce que leurs marchés contribuent au développement économique du Québec et de ses régions et favorisent l'utilisation des technologies québécoises.
7. Protection de l'environnement - Les administrations doivent favoriser l'acquisition de produits et l'utilisation de solutions qui permettent de maintenir et d'améliorer la qualité de l'environnement. Elles peuvent entre autres à cette fin limiter l'accès aux appels d'offres à des produits ou services qui protègent l'environnement ou appliquer à leur égard une marge préférentielle raisonnable.
8. Promotion du français - Toutes les étapes du processus d'acquisition doivent se dérouler en français. Les documents d'acquisition et ceux qui accompagnent les biens et services, ainsi que les inscriptions sur le produit acquis, sur son contenant et sur son emballage, sont en français. De plus, lorsque l'emploi d'un produit ou d'un appareil nécessite l'usage d'une langue, celle-ci doit être le français.

B - RESPONSABILITÉS

9. Les ministres impliqués dans les différents secteurs sont chargés de voir à l'application de la politique dans leurs secteurs respectifs.
10. Le ministre délégué à l'Administration et à la Fonction publique et président du Conseil du trésor coordonne la mise en œuvre de la politique en étroite concertation avec les différents ministres concernés.